

**DEFENSEUR DES DROITS**
MISSION DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2010-175**DECISION**

Du Défenseur des droits

à la suite de la saisine de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, le 14 décembre 2010, par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine Saint Denis et par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie, le 14 décembre 2010, par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine Saint Denis et par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, des circonstances du décès de M. M. Z, le 13 décembre 2010 à MARSEILLE (13), après une intervention de fonctionnaires de police, la veille, au cours de laquelle M. M. Z. a fait l'objet d'un tir de flashball.

Par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 14 décembre 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance des procédures judiciaires communiquées par le procureur de la République le 28 février 2011, diligentées pour violences avec arme de 6^e catégorie (contre M. M. Z.), pour violences à personne dépositaire de l'autorité (contre M. M. Z.), de l'enquête sur les circonstances de l'usage du flashball et sur les circonstances de la mort de M. M. Z. (confiée à l'inspection générale de la police nationale (IGPN)). Il a également pris connaissance du rapport d'expertise médicale remis au juge d'instruction sur les causes du décès.

Le Défenseur des droits a pris connaissance des auditions réalisées par les membres de la CNDS, celles de MM. X. C. et C. G., gardiens de la paix, et de Mme N. A., adjointe de sécurité, affectés au commissariat du 3^e arrondissement de Marseille à l'époque des faits.

> LES FAITS

L'intervention des forces de l'ordre à l'égard de M. M. Z.

Le dimanche 12 décembre 2010, vers 14h40 un équipage de la police secours du 3^e arrondissement de Marseille a été requis au foyer d'hébergement de travailleurs géré par la société ADOMA (anciennement SONACOTRA) du 15^e arrondissement à la suite d'un appel radio faisant état d'une rixe entre deux résidents, et au cours de laquelle M. M. Z. avait blessé son voisin de chambre par plusieurs coups de couteaux. Les trois fonctionnaires de police, MM. X. C. et C. G., gardiens de la paix, et Mme N. A., adjointe de sécurité, se sont rendus au 2^e étage du bâtiment, dans le couloir où se trouvaient les chambres des deux résidents. Le gardien de la paix M. X. C. était armé d'un flashball.

Sur les lieux, l'adjointe de sécurité Mme N. A. est allée auprès de la personne se présentant comme victime, alors que les deux autres agents se sont rendus face à la porte de chambre qui leur avait été indiquée comme étant celle de l'auteur des coups de couteaux et dans laquelle celui-ci s'était réfugié. L'adjointe de sécurité Mme N. A., après avoir constaté que la victime était légèrement blessée et pris des éléments d'information sur les circonstances de l'agression, a fait appel aux services de secours et rejoint ses collègues.

Le gardien de la paix M. C. G., accompagné du gardien de la paix M. X. C., a frappé à la porte de M. M. Z., lui a indiqué leur qualité et lui a demandé de montrer ses deux mains, ce qu'il a fait. M. M. Z. a ensuite ouvert sa porte en grand et reculé.

Les deux agents expliquent qu'ils se sont postés de part et d'autre de l'entrée de la chambre, qu'ils ont penché leur tête dans l'ouverture de la porte et vu que M. M. Z. s'était emparé de deux verres. Les deux agents indiquent lui avoir demandé de lâcher ces verres et avoir essayé de dialoguer avec lui, mais en vain. M. M. Z. aurait été très énervé, criant, comme en état de transe, avec le regard fixe et menaçant. Les agents ont ensuite vu l'intéressé poser les verres sur une table et s'emparer d'un « mug » en menaçant les fonctionnaires de police de le leur lancer. Le gardien de la paix M. C. G. explique qu'il a tenté de désarmer M. M. Z. à l'aide de sa matraque télescopique en faisant mine d'entrer mais ce dernier a progressivement reculé jusqu'au fond de sa chambre, se tenant en permanence à distance de l'agent qui n'a pas pu l'atteindre. Le gardien de la paix M. X. C., armé de son flashball pointé en direction de M. M. Z., s'est positionné au centre de l'embrasement de la porte, en lui demandant de lâcher ce qu'il avait dans la main.

Seul le gardien de la paix M. X. C. avait la possibilité de voir M. M. Z. et ce qui se déroulait dans la chambre. Il explique que l'intéressé avait jeté le mug dans sa direction. Le policier avait reculé en tentant d'esquiver le projectile. Il avait été atteint à la tête mais a indiqué devant les membres de la CNDS qu'il n'en a pas pris conscience immédiatement. Il s'est retrouvé contre le mur du couloir, a vu que M. M. Z. s'emparait d'un verre et s'apprêtait de nouveau à l'envoyer dans sa direction, en faisant le même geste que celui qu'il venait de faire. C'est alors que le policier a fait usage du flashball et a atteint M. M. Z. au niveau du torse. Le gardien de la paix M. X. C. s'est ensuite écroulé le long du mur, souffrant de sa blessure à la tête.

Le gardien de la paix M. C. G., après avoir vu son collègue recevoir le projectile sur la tête, reculer et faire usage de son arme, est entré dans la chambre. Le policier a vu M. M. Z. qui brandissait le même verre et indique lui avoir aussitôt saisi le bras. Le policier explique que l'intéressé était toujours debout et un peu groggy mais qu'il s'est immédiatement ressaisi. Le policier, selon lui, avait donc dû utiliser la force pour le menotter. M. M. Z. aurait résisté et les deux hommes auraient basculé sur son lit. Le gardien de la paix M. C. G. indique avoir eu des difficultés à lui passer la seconde menotte sur son bras droit et que sa collègue, l'adjointe de sécurité, Mme N. A. est alors intervenue pour bloquer les jambes de M. M. Z.

car il continuait à s'agiter fortement. Ne parvenant pas à le menotter, ils ont décidé de l'amener au sol et de le tirer à l'extérieur de la chambre. M. M. Z. étant à ce moment sur le ventre, le gardien de la paix M. C. G. a placé un de ses genoux sur ses omoplates et l'autre genou en bas du dos et a pu le menotter dans le dos, puis s'est retiré tout en le maintenant au niveau des menottes car il continuait à bouger ses jambes. L'enquête du Défenseur des droits, comme celle de l'IGPN sur les circonstances de l'usage du flash-ball n'ont pas permis de démontrer avec exactitude la durée de cette position de maintien.

Après s'être enquis de l'état de son collègue M. X. C., le gardien de la paix M. C. G. explique qu'il a voulu asseoir M. M. Z. Le policier s'est alors rendu compte qu'il ne répondait plus à ses questions, que sa tête était relâchée et qu'il avait perdu connaissance. L'adjointe de sécurité Mme N. A. l'a alors démenotté et son collègue l'a mis sur le dos. Il a constaté qu'il respirait encore et l'adjointe de sécurité Mme N. A. l'a placé en position latérale de sécurité. Remarquant ensuite qu'il ne respirait plus, le gardien de la paix M. C. G. l'a remis sur le dos pour effectuer un massage cardiaque, et ce jusqu'à l'arrivée des pompiers. Le gardien de la paix M. X. C. qui a été blessé à la tête a également été conduit à l'hôpital pour recevoir des soins. Le médecin a conclu à une durée d'incapacité totale de travail au sens pénal de 1 jour.

Les suites médicales et judiciaires

D'après le compte rendu de l'intervention des pompiers, M. M. Z. a été transporté à 17h05 par le véhicule médicalisé des marins pompiers, qui avaient été appelés à 15h02. Il a été pris en charge par les urgences à 17h20.

Le substitut du procureur de la République et le directeur de la sécurité publique sont arrivés sur les lieux de l'intervention et ont confié deux enquêtes à la sûreté départementale : l'une pour violences avec arme de 6e catégorie contre M. M. Z. et une autre pour violences à personne dépositaire de l'autorité publique avec arme par destination sur le gardien de la paix M. X. C. Une autre enquête sur les circonstances de l'usage du flashball était confiée à l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

A l'hôpital, un premier certificat médical a été établi mentionnant que le pronostic vital était très engagé et M. M. Z. est décédé le lendemain matin 13 décembre. L'IGPN se voyait ainsi confier une enquête dans le cadre de l'article 74 du code de procédure pénale aux fins de recherches des causes de la mort de M. M. Z..

Les agents C. G. et N. A. ont été entendus par l'inspection générale de la police nationale le soir des faits et X. C. a été interrogé le lendemain.

Le 17 décembre 2010, le compte-rendu de l'enquête IGPN était remis au procureur de la République. L'auteur du rapport concluait que les premiers éléments d'enquête laissaient penser que le gardien de la paix M. X. C. avait fait usage du flashball en riposte à une première agression de M. M. Z. (envoi du mug) et pour empêcher une deuxième attaque (jet d'un verre). Le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'homicide involontaire qui est actuellement toujours en cours.

D'après les conclusions des deux médecins légistes ayant pratiqué l'autopsie, un œdème cérébral et un œdème pulmonaire terminal ont causé le décès de M. M. Z.

Les règles d'emploi du flashball

Le lanceur de balles de défense utilisé en l'espèce est le modèle flashball « superpro » à canon superposé et les règles concernant ses conditions d'utilisation sont précisées dans différentes notes de service de la direction générale de la police nationale, dont la dernière

date du 31 août 2009. Cette arme de 4^{ème} catégorie est présentée comme un moyen de force intermédiaire (non létal) et ne peut être utilisée que lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense, dans le cadre de l'état de nécessité, dans celui des dispositions sur l'attroupement et enfin lors des interventions dans les établissements pénitentiaires. En tout état de cause, son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

Les règles liées à la légitime défense de soi-même ou d'autrui permettent une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants.

L'usage du lanceur de balles de défense exige « sauf circonstances exceptionnelles liées aux conditions de la légitime défense, le respect d'une distance minimale de 7 mètres afin d'éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible ». Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction de viser dans la région au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital.

Cette même note du Directeur général de la police nationale précise encore que dans la mesure du possible, le tireur doit prendre en compte l'état de la personne qu'il vise et les données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du flashball et le cas échéant, envisager de recourir à tout autre moyen de force disponible, approprié et susceptible de parvenir au résultat recherché. Les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral, tels les risques sur d'autres personnes se trouvant à proximité.

Dans la notice de formation à l'usage du lanceur de balles de défense flashball « superpro » élaborée par la Direction de la formation de la police nationale, il est mentionné que « les tests menés par le centre de recherche et d'étude de la logistique (CREL) de la direction de l'administration de la police nationale, en 1995, aboutissent aux conclusions suivantes : Le système LBD présente des effets traumatiques dont la sévérité peut entraîner des lésions graves, pouvant être irréversibles, voire mortelles, lors de tirs jusqu'à 5 mètres au moins. Pour des distances de tirs comprises entre 5 et 10 mètres, des lésions graves sont observées. » Cette instruction impose que les policiers soient informés de ces risques lors de leur formation.

Les fonctionnaires de police doivent être habilités pour utiliser le flashball, à l'issue d'une demi-journée de 6 heures de formation et un tir. En l'espèce, le gardien de la paix M. X. C. est habilité à l'utilisation du flashball depuis septembre 2007. Il a effectué un tir de recyclage en début de l'année 2010.

Les circonstances du tir de flashball

Le gardien de la paix M. X. C. indique qu'il était le seul à être habilité à l'usage de cette arme et que l'équipement dont ils disposaient ce jour-là était un flashball et une matraque télescopique, ainsi que leur arme de service. Le gardien de la paix M. C. G. a déclaré être habilité à l'usage du Tonfa mais il ne l'avait pas.

L'auteur du tir, le gardien de la paix M. X. C., dit avoir tiré au jugé, non pas par réflexe mais pour parer à un éventuel jet d'un verre que M. Z. avait pris et brandit en sa direction. Selon lui, les conditions de la légitime défense étaient réunies et il estime la distance entre lui et M. Z. à au moins 5 mètres.

D'après le plan de la chambre réalisé par l'identité judiciaire et selon les informations fournies par le gérant du foyer, la longueur de celle-ci est de 3,90 mètres. Selon le gardien

de la paix M. X. C., M. Z. se trouvait au fond de sa chambre au moment où il lui faisait face et l'agent se trouvait contre le mur du couloir au moment du tir. Compte tenu de ces éléments, il est très probable que la distance entre le tireur et M. Z. était entre 4 et 5 mètres.

Les conséquences du tir

Le rapport d'expertise figurant dans le dossier de l'information judiciaire a conclu au lien direct du décès de M. Z. au tir de flashball, en excluant une cause préexistante.

M. X. C. a été mis en examen.

La question de la culpabilité de M. X. C. n'est pas de la compétence du Défenseur des droits, mais du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.

Conclusion

Sans méconnaître la difficulté de l'intervention des trois fonctionnaires de police et la crainte que le gardien de la paix, M. X. C., a pu ressentir face une personne très agitée, il est établi que ces fonctionnaires intervenaient à trois face à un seul individu qui se trouvait dans une pièce de dimension modeste, qui n'était plus porteur de couteaux mais d'une tasse et d'un verre.

Dès lors, la menace présentée par M. M. Z. ne pouvait justifier le recours à un moyen de défense potentiellement létal, tel un tir de flashball à une distance aussi courte, de surcroît au niveau du thorax de l'individu.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre de X. C. pour avoir fait un usage disproportionné de la force, méconnu le cadre légal d'emploi du flashball et ainsi de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

S'agissant de l'usage du flashball, le Défenseur des droits a pris connaissance de la réponse que lui avait adressée le ministre de l'Intérieur suite à un avis 2009-136 rendu par la CNDS le 14 avril 2011 aux termes de laquelle « une réflexion est en cours portant sur l'évaluation du matériel concerné et sur les évolutions qui pourraient être envisagées quant à son emploi. »

Dans le cadre de cette réflexion, le Défenseur des droits demande que le cadre d'emploi du modèle de lanceur de balles de défense en question soit revu en priorité et qu'il ne soit plus présenté uniquement comme un moyen de force intermédiaire (non létal) dans les différentes notes du Directeur général de la police nationale s'y rapportant.

Il recommande ainsi l'insertion d'une disposition similaire à celle rédigée par la direction de la formation de la police nationale, sur le degré de dangerosité de cette arme telle que rappelée supra, savoir la survenance de lésions graves pouvant être irréversibles voire mortelles jusqu'à 5 mètres de distance de tir et des lésions graves entre 5 et 10 mètres.

|
> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits,

Dominique BAUDIS